

Arrêt

n° 225 784 du 5 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine koura, de confession musulmane et sans affiliation politique.

Suite à la perte de votre emploi et en raison d'absence d'activité vous avez contacté un ami, Barthélémy, afin de gagner de l'argent. Celui-ci vous a expliqué qu'il avait consulté un propriétaire d'un fétiche et vous a conduit auprès de celui-ci en date du 01 août 2017. Ce dernier vous a confié deux

fétiches, lesquels devaient vous permettre d'avoir de l'argent. Vous lui avez versé la moitié de la somme réclamée et vous vous êtes engagé à verser le reste après avoir gagné l'argent grâce aux fétiches. Vous deviez suivre certaines consignes à savoir verser le sang de poules sur un des fétiches, ne pas approcher d'une femme pendant 14 jours, ensuite avoir des rapports sexuels avec une femme et enfin uriner sur un des fétiches. Vous avez commencé le rituel en tuant les poules puis vous vous êtes rendu chez votre ami afin de le remercier pour son aide. Il vous a alors appris que la femme avec laquelle vous alliez avoir des rapports sexuels allait mourir. Vous avez pris peur et avez refusé de continuer mais votre ami vous a dit que vous ne pouviez arrêter. Vous avez alors décidé de quitter votre pays. Le 01 octobre 2017, vous avez quitté le Bénin muni de votre passeport et d'un visa délivré par la France. Vous avez transité par un pays européen puis êtes arrivé en Belgique en date du 16 octobre 2017. Le 24 octobre 2017, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Après votre arrivée en Belgique vous avez été informé que le propriétaire des fétiches était à votre recherche et que les autorités procèdent à l'arrestation de jeunes qui veulent gagner de l'argent en utilisant des fétiches.

Vous avez versé les documents suivants pour étayer votre demande de protection internationale : carte d'identité, permis de conduire, deux photos des fétiches.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous avez affirmé avoir des craintes envers le propriétaire des fétiches lequel peut vous tuer car vous n'avez pas respecté vos engagements et ne l'avez pas remboursé intégralement (p. 08 de l'entretien personnel). Par rapport à votre persécuteur, vous n'êtes pas en mesure de donner son identité puisque vous le dénommez « hounnon » ce qui correspond à son titre de chef d'un culte ou d'une divinité vaudou (p. 05 de l'entretien personnel ; cf. Farde informations sur le pays : Coi focus Bénin, le vaudou, 22 novembre 2017, p. 06). Ce manquement, d'une importance capitale car touchant à la personne que vous craignez, entame la crédibilité de votre crainte. Celle-ci est aussi affectée par le fait que vous ne donnez aucun élément concret permettant de penser qu'il va « vous tuer afin de donner votre sang au fétiche » (vos mots, p.10 de l'entretien personnel). Avant votre départ, vous ne faites pas état de menaces de mort par cette personne et vous vous basez seulement pour fonder vos craintes, sur les dires de votre ami qui, selon vous, serait dans le système (pp. 08,09 de l'entretien personnel). Vous restez en plus en défaut d'étayer vos propos par le cas d'une personne qui aurait subi cette persécution (p. 10 de l'entretien personnel). Dès lors le Commissariat général ne peut croire en votre crainte d'être tué par le propriétaire des fétiches. Il en est d'autant plus convaincu que si vous dites que vous seriez victime d'un sacrifice humain, il ressort de rapports internationaux, de prêtres vodou, d'un anthropologue, d'auteur ou de la presse qu'il n'y pas de sacrifice humain pratiqué dans la culture du vaudou (cf. Farde information sur le pays, Coi focus Bénin, le vaudou, 22 novembre 2017, pp.18,19).

De plus, vous avez déclaré avoir été informé par votre ami de recherches menées à votre encontre par le propriétaire des fétiches et que s'il ne vous trouve pas il peut prendre un de vos fils afin de le sacrifier (p. 05 de l'entretien personnel). Vous n'avez pas pu apporter des détails précis quant à ces recherches ni l'identité des serviteurs qui accompagnent le propriétaire des fétiches dans ces recherches (pp. 05 de l'entretien personnel). Ce manque de précision ne rend pas crédible les recherches invoquées. Comme mentionné ci-dessus la crainte que votre fils subisse un sacrifice humain n'est pas crédible au vu des informations mises à notre disposition.

Par ailleurs, vous avez invoqué également une crainte envers vos autorités lesquelles procèdent à l'arrestation de jeunes entrés dans le même système mystique que vous afin de gagner de l'argent (p. 09 de l'entretien personnel). Selon les informations reçues par votre ami et selon un reportage sur You tube, que vous ne savez fournir, des jeunes possédant des fétiches et tuant des gens sont arrêtés. Outre le caractère peu précis de vos propos (vu l'absence d'éléments concrets et l'absence de preuve objective), le Commissariat général relève que les autorités procéderaient à l'arrestation de personnes qui ont commis un meurtre, ce qui n'est pas votre cas étant donné que vous avez arrêté le processus dès la première étape à savoir après avoir tué un animal. Confronté à cela, vous dites que le propriétaire des fétiches s'est rendu à votre recherche dans votre quartier et que dès lors les habitants sont au courant de vos agissements et peuvent vous dénoncer (p. 09 de l'entretien personnel). Vos propos reposent sur des recherches non établies et sont en outre hypothétiques. Les craintes mentionnées envers vos autorités sont par conséquent non fondées. Notons aussi que vous n'avez pas indiqué avoir rencontré de quelconque problème avec vos autorités nationales avant votre départ du pays et que vous l'avez quitté légalement sans mention de quelconque problème aux postes frontaliers (p. 04 de l'entretien personnel).

Enfin, vous avez déposé votre carte d'identité et votre permis de conduire qui attestent de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièce 1). Quant aux photos relatives aux fétiches, le Commissariat général ne peut s'assurer qu'elles portent effectivement sur les fétiches que vous deviez respecter et elles n'attestent en rien des craintes mentionnées dans le cadre de votre demande.

Relevons que suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel vous avez fait une observation à savoir que vos empreintes ont été prises au mois au septembre et non au mois d'août. Cette correction ne porte pas sur un élément de la présente décision et par conséquent ne permet pas d'en changer le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Désignation BAJ
- 3. Bénin Web TV, « Bénin : un jeune homme victime d'un sacrifice rituel à Zogbodomey », 15/12/2017, <https://benmwetv.com/2017/12/benin-jeune-homme-victime-dunsacrifice-rituel-a-zogbodomey/>
- 4. Office de Radiodiffusion et Télévision au Bénin, (ORTB), « La revue de presse sur Radio Bénin », 20/02/2018, <http://www.ortb.bj/index.php/emissions-bb24-tv/44-revues-de-presse/8574-revue-de-presse-du-20-mars-2018>
- 5. Séraphin Fassinou (Le Grand Regard), « Recrudescence des sacrifices humains au Bénin: Joël Akondé en colère contre les détracteurs des valeurs ancestrales. », 15/03/2018, <https://legrandregard962114231.wordpress.com/2018/03/15/recrudescence-dessacrifices-humains-au-benin-joel-akonde-en-colere-contre-les-detracteurs-des-valeursancestrales/>
- 6. Quotidien Le Matinal, « Kinninsi, sacrifices humains et cybercriminalité - Focus sur les origines », 25/08/2018, disponible sur; <http://quotidien-lematinal.info/kinnisisacrifices-humains-et-cybercriminalite-focus-sur-les-origines/>
- 7. Photos de Hounnon Behumbeza et de son palais.
- 8. Morgan Greenstreet, « Norberka on Zinli Gbété and "Jealous" Traditional Music», 20/04/2015, disponible sur: afropop.org/articles/norbeka-on-zinli-gbete-and-jealous-traditional-music
- 9. Photo de l'enfant du requérant couvert de boutons »

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Partant, il les prend en considération.

4. Thèse du requérant

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « [de] l'article 1er, § A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie».

4.3. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle « sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue de procéder à et notamment en vue de faire la clarté sur la réalité de la problématique des sacrifices humains dans certaines communautés vaudous au Bénin ainsi que sur les arrestations par les autorités des partisans du fétiche Kinninsi ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.3. En substance, le requérant allègue une crainte d'être tué par une autorité spirituelle de la communauté vaudou, car il n'a pas honoré son engagement à effectuer un rituel, ainsi que le paiement qu'il avait promis.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général différents documents pour étayer sa demande.

5.6.1 S'agissant de la carte d'identité et du permis de conduire béninois du requérant, ils appuient l'identité et la nationalité de ce dernier. Ces faits ne sont remis en cause par aucune des parties et peuvent être considérés comme établis.

5.6.2. S'agissant des photographies des fétiches, elles viennent illustrer le récit du requérant. Le Conseil ignore cependant tout du contexte dans lequel ces photographies ont été prises et estime qu'elles ne permettent pas d'appuyer le récit du requérant.

5.7. Dans ces conditions, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes

disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des craintes réelles.

5.9. En ce qui concerne le manque de consistance significatif des déclarations du requérant, la requête complète, *in tempore suspecto*, les informations fournies par le requérant lors de son entretien personnel. Les explications fournies par la requête pour justifier cette absence de détail lors de l'entretien personnel ne convainquent cependant pas le Conseil. Ces ajouts ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Il estime en outre que les reproches imputant au Commissariat général les imprécisions du requérant ne se vérifient pas à lecture des notes d'entretien personnel. Enfin, le Conseil reste en défaut de connaître le contexte dans lequel la photographie du fils du requérant a été prise et qu'elle n'apporte pas suffisamment d'informations pour en tirer une quelconque information pertinente.

5.10. En particulier, les développements consacrés par la requête à l'existence de sacrifices humains dans le culte vaudou au Bénin (v. aussi les pièces 3 à 8 annexées à la requête) restent sans portée aux yeux du Conseil dès lors que les faits à l'origine des craintes et risques avancés par le requérant ne sont pas établis.

Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée par le requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE